

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-017

R-4045-2018

12 février 2020

Phase 1

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale sur les demandes de paiement de frais résiduels pour l'étape 2 de la phase 1

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay, Éric Fraser et Joelle Cardinal.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

représentée par M^e Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco)

représentées par M^e Christian Jolivet;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^{es} Frédéric Sylvestre et Michel Gauthier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc (Floxis)
représentée par M^{es} Guillaume Endo et Michel Gauthier;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)
représentées par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

SEN'TI
représentée par M^e Philippe Larochelle;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Ville de Baie-Comeau
représentée par M^e Annick Tremblay;

Vogogo inc. (Vogogo)
représentée par M^{es} Sébastien Richemont et Marie-Claire Cloutier.

Observateurs :

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAMÉ)**

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

représenté par M^e Franklin S. Gertler.

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la Demande).

[2] Le 18 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-073², accueillant partiellement la Demande du Distributeur.

[3] Le 28 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-078³, reconduisant pour une période se terminant le 13 juillet 2018, l'ordonnance provisoire prévue au paragraphe 50 de la décision D-2018-073.

[4] Le 13 juillet 2018, par sa décision D-2018-084⁴, la Régie accueille partiellement la Demande. Elle demande au Distributeur de faire publier, dans certains quotidiens, un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'examen des étapes ultérieures de la Demande et de l'afficher sur son site internet et sur ses plateformes multimédias.

[5] Le 19 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-089⁵ approuvant les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, telles que déposées aux pièces B-0034 et B-0035, en tenant compte des modifications énoncées dans cette décision.

[6] Le 24 août 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-116⁶ par laquelle elle fixe le cadre d'examen pour les sujets des étapes 2 et 3 du dossier. Elle se prononce sur les demandes d'interventions, les budgets de participation, le calendrier de traitement du dossier et, finalement, sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2018-073](#), p. 13.

³ Décision [D-2018-078](#).

⁴ Décision [D-2018-084](#).

⁵ Décision [D-2018-089](#).

⁶ Décision [D-2018-116](#).

[7] Le 11 octobre 2018, la Régie tient une audience portant sur la demande conjointe de CREE et de SEN'TI, relative à l'adoption de mesures interlocutoires et à la correction de la décision D-2018-116. Le 19 octobre 2018, dans sa décision D-2018-147⁷, la Régie rejette cette demande.

[8] Le 27 février 2019, la Régie rend sa décision D-2019-024⁸, laquelle ordonne au Distributeur de payer les montants octroyés à titre de frais intérimaires aux intervenants, au GRAME et au ROEÉ.

[9] Le 29 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-052⁹, portant sur l'étape 2 de la demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[10] Le 13 juin 2019, la Régie rend sa décision D-2019-067¹⁰, laquelle ordonne au Distributeur de payer les montants octroyés à titre de frais résiduels, pour les étapes 1 et 2, de la phase 1 aux intervenants.

[11] Le 24 juillet 2019, le Distributeur dépose une demande visant à permettre le déroulement du processus d'appel de propositions.

[12] Le 24 juillet 2019, CREE demande à la Régie de rendre une décision procédurale aux fins de fixer un calendrier d'examen et d'audience sur les tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Il mentionne également un motif supplémentaire au soutien de sa demande d'ordonnance de sauvegarde.

[13] Le 26 juillet 2019, CREE demande à la Régie d'émettre une ordonnance de sauvegarde d'urgence aux fins de suspendre l'appel de propositions A/P 2019-01, à effet immédiat et se poursuivant au moins jusqu'à l'audience des 20 et 21 août 2019, puis jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur les tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

⁷ Décision [D-2018-147](#).

⁸ Décision [D-2019-024](#), p. 10 et 11.

⁹ Décision [D-2019-052](#).

¹⁰ Décision [D-2019-067](#).

[14] Le 14 août 2019, le Distributeur informe la Régie qu'il a procédé à la publication d'un addenda au document de l'appel de propositions A/P 2019-01 ayant pour objet le report, respectivement aux 11, 18 et 31 octobre 2019, des dates limites relatives au dépôt (i) d'un Formulaire d'inscription (Avis d'intention de soumissionner), (ii) des questions et (iii) des soumissions.

[15] Les 20 et 21 août 2019, la Régie tient une audience relative aux demandes du Distributeur et de CREE.

[16] Le 27 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-119¹¹, portant notamment sur le retrait des clients des Réseaux municipaux¹² du processus d'appel de propositions A/P 2019-01 relatif à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[17] Le 23 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-129¹³, par laquelle elle approuve le texte des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ainsi que le texte des *Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, et fixe au 23 octobre 2019 leur date d'entrée en vigueur.

[18] Le 28 octobre 2019, la CETAC dépose à la Régie une demande d'ordonnance spéciale et d'ordonnance de sauvegarde.

[19] Le 30 octobre 2019, la Régie tient une audience pour entendre la CETAC, le Distributeur et CREE sur la demande de CETAC. Lors de l'audience, la Régie rend, séance tenante, sa décision dans laquelle elle déclare ces demandes irrecevables¹⁴.

[20] Le 28 novembre 2019, la Régie fixe un calendrier pour le dépôt des demandes de paiement des frais résiduels des intervenants, couvrant la période du 29 avril au 30 octobre 2019 inclusivement, de l'étape 2 de la phase 1 du présent dossier.

¹¹ Décision [D-2019-119](#).

¹² La référence aux « Réseaux municipaux » inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la Coopérative).

¹³ Décision [D-2019-129](#).

¹⁴ Cette décision rendue séance tenante est reproduite dans la décision [D-2019-138](#) du 5 novembre 2019.

[21] Entre le 27 novembre et le 6 décembre 2019, l’AHQ-ARQ, l’AREQ, Bitfarms, CREE, la FCEI, et l’UC déposent leur demande de paiement de frais couvrant la période du 29 avril au 30 octobre 2019 inclusivement.

[22] Le 13 décembre 2019, le Distributeur transmet à la Régie ses commentaires à l’égard des demandes de remboursement de frais résiduels de l’étape 2 de la phase 1.

[23] Le 18 décembre 2019, CREE répond aux commentaires du Distributeur.

[24] Le 28 janvier 2020, le RNCREQ dépose sa demande de paiement de frais couvrant la période du 29 avril au 30 octobre 2019 inclusivement.

[25] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais résiduels, couvrant la période du 29 avril au 30 octobre 2019 inclusivement, déposées par les intervenants pour l’étape 2 de la phase 1 du présent dossier. Elle ne couvre pas les demandes de paiement de frais de la phase 2.

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

Cadre juridique

[26] Selon l’article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[27] L’article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l’énergie*¹⁵ (le Règlement) prévoit qu’un participant, autre que le transporteur d’électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de tels frais de participation.

[28] Le Règlement et le *Guide de paiement des frais 2012*¹⁶ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter

¹⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁶ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Frais octroyés pour la période du 29 avril au 30 octobre 2019 inclusivement de l'étape 2 de la phase 1 du dossier

[29] Les demandes de remboursement des frais visent l'ensemble des frais résiduels encourus pour la période du 29 avril au 30 octobre 2019 inclusivement de l'étape 2 de la phase 1 du dossier, portant notamment sur l'ordonnance de sauvegarde du Distributeur visant l'exclusion des membres de l'AREQ au processus de sélection, en août 2019, ainsi que sur la demande d'ordonnance de sauvegarde de la CETAC, en octobre 2019.

[30] Le Distributeur indique qu'il s'en remet, de façon générale, à l'appréciation de la Régie quant au caractère nécessaire des frais réclamés. Il fait cependant des commentaires spécifiques à l'égard des frais réclamés par Bitfarms. Cette dernière n'a pas répondu aux commentaires du Distributeur.

[31] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[32] La Régie note que le RNCREQ a déposé sa demande de paiement de frais le 28 janvier 2020¹⁷ alors que l'échéance a été fixée au 6 décembre 2019¹⁸. La Régie accepte exceptionnellement de traiter la demande de l'intervenant, mais lui demande de respecter à l'avenir l'échéancier pré-établi.

[33] La Régie juge que les participations de l'AHQ-ARQ, de l'AREQ, de la FCEI, de la RNCREQ et de l'UC ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants, pour la période du 29 avril au 30 octobre 2019 inclusivement de l'étape 2 de la phase 1 du dossier, sont raisonnables compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

¹⁷ Pièce [C-RNCREQ-0041](#).

¹⁸ Pièce [A-0123](#).

Bitfarms

[34] Bitfarms réclame des frais de 46 135,25 \$.

[35] Le Distributeur s'explique difficilement la demande de remboursement des frais de Bitfarms, notamment en comparaison à celle de l'AREQ. Il est d'avis que la participation au dossier de ces deux intervenantes est semblable, voire même plus importante du côté de l'AREQ puisque cette dernière a été directement visée par un nombre plus important d'enjeux.

[36] La Régie juge que l'intervention de Bitfarms a été utile à ses délibérations mais elle considère les frais réclamés élevés. Elle note 186 heures de préparation et d'audience pour son avocat et son analyste, contre 154 heures pour l'AREQ, alors que la participation au dossier de ces deux intervenantes est semblable.

[37] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à Bitfarms un montant de 30 000 \$.

CREE

[38] CREE réclame des frais de 21 099,04 \$.

[39] La Régie juge que l'intervention de CREE a été partiellement utile à ses délibérations. Elle considère toutefois peu pertinente sa demande relative à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde d'urgence aux fins de suspendre l'appel de propositions A/P 2019-01 ainsi que son intervention relative à la demande d'ordonnance de sauvegarde de la CETAC.

[40] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à CREE un montant de 19 000 \$.

[41] Le tableau suivant fait état des frais réclamés couvrant la période du 29 avril au 30 octobre 2019 inclusivement pour l'étape 2 de la phase 1 du dossier, ainsi que des frais admissibles et des frais octroyés. Les frais réclamés et jugés admissibles totalisent 139 392,83 \$, incluant les taxes. Les frais octroyés, incluant les taxes, totalisent 121 158,54 \$.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(EN \$ ET TAXES INCLUSES)

Intervenant	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
AHQ-ARQ	12 877,58	12 877,58	12 877,58
AREQ	30 079,99	30 079,99	30 079,99
Bitfarms	46 135,25	46 135,25	30 000,00
CREE	21 099,04	21 099,04	19 000,00
FCEI	14 131,60	13 719,60 ¹⁹	13 719,60
RNCREQ	6 599,20	6 599,20	6 599,20
UC	8 882,17	8 882,17	8 882,17
Total	139 804,83	139 392,83	121 158,54

[42] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

¹⁹ Réduction de deux heures de préparation de l'analyste, selon la pièce justificative [C-FCEI-0040](#).

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur